

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2015-205

R-3953-2015

17 décembre 2015

---

**PRÉSENTS :**

Diane Jean

Françoise Gagnon

Simon Turmel

Régisseurs

---

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie**

Demandeur en révision

et

**Hydro-Québec**

Intimée

et

**Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision procédurale**

*Demande de révision et de révocation de la décision D-2015-179 rendue dans le dossier R-3925-2015 (Demande d'Hydro-Québec relative à l'utilisation de la centrale de TransCanada Energy Ltd de Bécancour en période de pointe)*



**Personnes intéressées :**

**Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);**

**Association hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ);**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);**

**Énergie Brookfield Marketing S.E.C. (EBM);**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);**

**Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA);**

**Union des consommateurs (UC).**

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 30 novembre 2015, le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande de révision et de révocation (la Demande) de la décision D-2015-179 (la Décision) rendue dans le dossier R-3925-2015. Cette Décision porte sur une demande d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) relative à l'utilisation de la centrale de TransCanada Energy Ltd (TCE) de Bécancour en période de pointe.

[2] La Demande est présentée en vertu de l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi) et de l'article 10 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (le Règlement).

[3] Par sa Demande, le ROÉÉ recherche les conclusions suivantes :

*« ACCUEILLIR la présente demande;  
CONVOQUER une audience publique;  
RÉVISER et RÉVOQUER la décision D-2015-179;  
JUGER IRRECEVABLE la demande d'approbation formulé[e] par Hydro-Québec  
[dans] le dossier R-3925-2015;  
ACCORDER toutes autres ordonnances que la Régie trouve juste[s] et  
approprié[es] dans les circonstances »<sup>3</sup>.*

[4] Le 9 décembre 2015, le Distributeur comparaît au présent dossier.

[5] Par la présente décision, la Régie détermine le mode procédural qu'elle entend suivre pour traiter le dossier. Elle fixe également l'échéancier relatif au dépôt de documents et à l'examen de la Demande.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. R-6.01.

<sup>2</sup> RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.

<sup>3</sup> Pièce B-0002, p. 15.

## 2. PROCÉDURE ET ÉCHÉANCIER

[6] La Régie convoque une audience dans le présent dossier, laquelle se tiendra **au cours de la semaine du 15 février 2016**, à ses bureaux de Montréal. La Régie précisera ultérieurement la date à laquelle l'audience débutera.

[7] La Demande porte essentiellement sur la question de savoir si la première formation a commis un vice de procédure ou de fond en concluant que le produit faisant l'objet du protocole d'entente et de l'entente finale entre le Distributeur et TCE (le Produit), dont l'approbation lui était demandée, ne nécessitait pas de recourir à la procédure d'appel d'offres prévue par la Loi.

[8] La Régie constate que, à leur face même, les moyens de droit énoncés dans la Demande sont intrinsèquement liés, notamment, aux critères que la première formation a appliqués et à l'appréciation qu'elle a faite de la preuve qui lui a été soumise.

[9] La Régie constate également que, par la nature même des motifs invoqués par le ROEE et des conclusions qu'il recherche, la présente formation ne pourra en venir qu'à l'une des deux conclusions suivantes, eu égard à la validité de la Décision :

- soit que le Produit devait faire l'objet d'un appel d'offres, et si la présente formation en vient à la conclusion que la Décision est, à cet égard, entachée d'un vice de fond de nature à l'invalidier, elle ne pourra que révoquer la Décision, sans se prononcer sur le mérite de la demande présentée par le Distributeur dans le dossier R-3925-2015;
- soit qu'il n'était pas requis que le Produit fasse l'objet d'un appel d'offres, auquel cas la présente formation devra rejeter la Demande.

[10] La Régie prend également acte de l'affirmation du ROEE selon laquelle la Demande « repose sur des moyens de droit sans l'ajout de nouveaux éléments de preuve »<sup>4</sup>.

[11] Pour les motifs indiqués ci-haut, la Régie entendra, lors de l'audience, les arguments des participants tant sur l'ouverture du recours en révision que sur le fond.

---

<sup>4</sup> Pièce B-0002, par. 7 et 78.

Dans ce dernier cas, l'argumentation devra s'inscrire dans la perspective énoncée aux paragraphes précédents.

[12] Pour ce qui est de la demande formulée par le ROEÉ au paragraphe 7 de la Demande, les participants pourront se référer à tous les documents déposés au dossier R-3925-2015 comme s'ils faisaient partie intégrante du présent dossier, sans autre formalité.

[13] La Régie réserve le droit de tout participant de lui faire des représentations, le cas échéant, sur la perspective énoncée précédemment ou sur la recevabilité ou la pertinence d'un document aux fins de son délibéré dans le présent dossier. À moins d'avis contraire de sa part, la Régie en disposera dans sa décision finale sur la Demande.

[14] La Régie reconnaît d'office comme intervenants au présent dossier ceux du dossier R-3925-2015, sous réserve du dépôt, **au plus tard le 11 janvier 2016, à 12 h**, d'une comparution confirmant leur intention de participer au processus d'examen de la Demande.

[15] Par ailleurs, si un participant prévoit présenter une demande de paiement de frais, il devra déposer, avec sa comparution, un budget de participation préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais 2012*<sup>5</sup>. Quant au ROEÉ, comme il prévoit demander le paiement de frais<sup>6</sup>, il devra également déposer un budget de participation dans le délai mentionné au paragraphe précédent.

[16] La Régie souligne qu'elle s'attend à ce que les budgets soumis soient raisonnables et que les participants tiennent compte des éléments suivants :

- ils ont déjà une connaissance intégrale du dossier R-3925-2015;
- la Régie aura pris connaissance de celui-ci; et,
- les questions soulevées par la Demande sont ciblées et essentiellement de nature juridique.

[17] Enfin, la Régie fixe au **5 février 2016, à 12 h**, l'échéance pour le dépôt de plans d'argumentation détaillés des participants et des autorités qu'ils entendent soumettre à la

---

<sup>5</sup> Disponible sur le site Internet de la Régie.

<sup>6</sup> Pièce B-0002, par. 79.

Régie. À cet égard, afin d'assurer le déroulement efficace de l'audience, la Régie demande aux participants d'identifier de façon précise, lors de ce dépôt, les extraits (pages et paragraphes) des documents versés en preuve et des autorités auxquels ils entendent faire référence lors de la présentation de leur argumentation.

[18] **Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**FIXE** la procédure d'examen de la Demande et l'échéancier tels qu'indiqués à la section 2 de la présente décision.

Diane Jean  
Régisseur

Françoise Gagnon  
Régisseur

Simon Turmel  
Régisseur

**Représentants :**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉE) représenté par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler;**

**Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Simon Turmel.**